

# VD\_OMNI AC.2022.0316 vom 17. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0316](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0316)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0316 du 17 mars 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0316 del 17 marzo 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Forel (Lavaux), C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ | Irrecevabilité du recours formulé contre l'octroi d'un permis d'utiliser (concernant la construction d'une palissade et la remise en état d'auvents). Les recourants n'ont pas d'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification du permis d'utiliser. Certains griefs ont déjà été soulevés, en vain, dans le cadre du recours contre l'octroi du permis de construire. Les autres griefs sont formulés dans l'intérêt général et abstrait à la correcte application du droit (exclusion de l'action populaire) ou excèdent l'objet du litige.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours formulé à l'encontre de la décision du 30 septembre 2022 a été déposé en temps utile et respecte les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### E. 2

a) La qualité pour agir des recourants est une condition de recevabilité du recours. L'art. 75 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) octroie cette qualité aux personnes atteintes par la décision attaquée et disposant d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, constitue un intérêt digne de protection tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète, dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés (cf. ATF 146 I 172 consid. 7.1.2; 143 II 506 consid. 5.1; 141 II 50 consid. 2.1), de manière à exclure l'action populaire. La personne qui souhaite former un recours doit être potentiellement directement touchée par l'acte qu'elle attaque. En effet, afin d'exclure l'action populaire, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas (ATF 144 I 43 consid. 2.1; 139 II 499 consid. 2.2; 137 II 30 consid. 2.2.3; TF 1C\_268/2021 du 26 novembre 2021 consid. 4.3). b) Les recourants, qui avaient précédemment recouru contre le permis de construire, dénoncent désormais le fait que la palissade réalisée ne respecterait pas les plans mis à l'enquête publique. Ils se plaignent aussi du non-respect des ordres de démolition de l'auvent de la serre et de l'auvent du cabanon de jardin prononcés dans le même permis de construire. Ce faisant, les recourants contestent l'octroi du permis d'utiliser (ou d'habiter) au sens de l'art. 128 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du

territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Aux termes de l'art. 128 LATC, aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête (cf. ég. art. 79 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions [RLATC; BLV 700.11.1]). L'art. 80 RLATC précise que la municipalité statue après une inspection par la commission de salubrité, faisant l'objet d'un rapport spécial. Selon la jurisprudence, l'institution du permis d'utiliser est uniquement destinée à permettre à la municipalité de vérifier que la construction est conforme aux plans approuvés ainsi qu'aux conditions posées dans le permis de construire et que les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants. La délivrance du permis d'habiter n'est pas destinée à vérifier une nouvelle fois si les dispositions réglementaires sont respectées: en effet, cet examen a déjà eu lieu lors de la délivrance du permis de construire ( CDAP AC.2019.0389 du 3 mars 2021 consid. 2d, confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt 1C\_268/2021 du 26 novembre 2011). Par conséquent, la délivrance d'un permis d'utiliser n'intéresse en principe pas les tiers (CDAP AC.2017.0443 du 2 juillet 2018 consid. 3e et les références citées). Les propriétaires voisins ne peuvent en principe pas invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification d'un permis d'habiter quand ils ont contesté en vain, avant la construction, l'octroi du permis de construire. En effet, selon le Tribunal fédéral la qualité pour recourir fait défaut aux voisins car l'admission du recours ne permettrait que d'empêcher une occupation des locaux, mais nullement de contester le bien-fondé du permis de construire (TF 1C\_268/2021 précité consid. 4.3; 1C\_167/2015 du 16 août 2015 consid. 6; 1C\_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 1.2; 1C\_515/2011 du 13 avril 2012 consid. 1.3). c) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré, à juste titre, que la modification de la palissade par rapport aux plans de l'enquête, à savoir la non-réalisation d'une encoche à l'extrémité de la paroi, était mineure et ne saurait fonder un intérêt digne de protection en faveur des recourants. Ces derniers n'exposent pas en quoi ils seraient particulièrement atteints par cette modification mineure. Les griefs qu'ils formulent, en particulier l'esthétisme et le caractère éblouissant de la palissade, ont déjà été examinés dans le cadre de la contestation du permis de construire. Leur grief lié à l'impact de la construction d'une palissade en PVC sur le réchauffement climatique est formulé dans l'intérêt général. Il est irrecevable et, de surcroît, tardif, dans la mesure où il aurait dû être formulé à l'encontre du permis de construire. S'agissant des auvents, la municipalité indique qu'ils ont été démolis. Les recourants le contestent sans toutefois exposer en quoi ils seraient atteints par la délivrance du permis d'utiliser. A cet égard, on relèvera que les griefs formulés dans le seul intérêt de la loi relèvent de l'action populaire et ne sont pas non plus recevables. Dans ce contexte, les recourants ne disposent pas d'un intérêt digne de protection à contester le permis d'utiliser. Faute de légitimation, le recours formulé à l'encontre de celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Les recourants formulent divers autres griefs en lien avec des irrégularités constatées sur la parcelle des constructeurs. En procédure administrative, l'objet du litige est défini par la décision attaquée et par les conclusions des parties (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1). Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée (art. 79 et 99 LPA-VD). Seules les prétentions tranchées par la décision dans son dispositif peuvent dès lors être réexaminées. Le tribunal de céans ne saurait se

saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été amenée, préalablement, à trancher, à moins qu'il y ait un déni de justice (cf. CDAP AC.2018.0358 du 17 octobre 2019 consid. 2a; AC.2015.0321 du 31 août 2016 consid. 3a et les références citées). En l'espèce, le permis de construire et le permis d'utiliser ne concernent que la construction de la palissade, la démolition de l'auvent du cabanon et d'un auvent érigé entre la serre et la haie de thuyas. Toutes les conclusions excédant le cadre de ces décisions ne sont pas recevables.

#### **E. 4**

Dès lors que leur recours est irrecevable, les recourants supporteront l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il ne sera pas alloué de dépens, tant la commune que les constructeurs ayant procédé sans mandataires professionnels (art. 55 LPA-VD, art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.